

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Location immobilière - Contrat de sous location hébergement temporaire avec Mme CHEVALIER en qualité d'occupant hébergé

Décision D-2024-019

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 09/11/2021 relative au régime de délégations au bureau et au Président ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 portant traitement de situation d'insalubrité réparable avec interdiction temporaire d'habiter du logement de Madame Maguy CHEVALIER situé 20 rond-point du Général de Gaulle 79350 FAYE L'ABBESSE ;
- **Vu** le rapport de carence dans le cadre d'une procédure d'insalubrité d'urgence de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15/01/2024 ;
- **Vu** la convention avec DSH pour le relogement temporaire de Mme Chevalier ;
- **Considérant** la défaillance du propriétaire dudit logement concernant l'obligation de proposer un hébergement temporaire au locataire pendant la réalisation des travaux ;
- **Considérant** que la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais est l'autorité publique tenue à l'obligation d'hébergement par substitution ;
- **Considérant** que la créance résultant de la substitution sera recouvrée sur le propriétaire défaillant.

PREAMBULE

Dans le cadre d'une procédure de traitement de situation d'insalubrité, Madame Maguy CHEVALIER ne peut plus occuper son logement situé 20 rond-point du Général de Gaulle 79350 FAYE L'ABBESSE.

Le propriétaire de ce logement n'ayant pas rempli ses obligations en termes d'hébergement temporaire, la communauté d'agglomération se substitue à lui.

Une convention entre l'Agglo2B et le bailleur social Deux-Sèvres Habitat a été conclue en vue de la location temporaire d'un logement par la CA2B afin de permettre à Madame CHEVALIER un relogement temporaire en urgence ;

Il s'agit dès lors de fixer les modalités de la sous-location liant la collectivité et Madame Chevalier.

DECIDE

ARTICLE 1 : de passer contrat de location d'un hébergement en urgence avec Madame Maguy CHEVALIER en qualité d'occupant hébergé, pour un logement à Bressuire dans le cadre de la procédure de traitement de situation d'insalubrité de son logement d'habitation susvisée.

ARTICLE 2 : les principales modalités de ce contrat sont les suivantes :

- Le logement loué auprès du bailleur social DSH est situé 11 allée de la fontaine à Bressuire 79300 ;

- Le présent contrat est consenti pour un usage d'habitation exclusivement, à titre d'hébergement temporaire de Mme CHEVALIER, l'occupant hébergé, durant la réalisation des travaux tels que prescrits par l'arrêté préfectoral susvisé,
- La présente location prend effet le 19 janvier 2024 pour se terminer au plus tard le 1^{er} jour du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou de constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites,
- L'occupant hébergé ne pourra se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux sur le logement s'il refuse de réintégrer le logement d'origine à l'issue des travaux ou s'il refuse une offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités,
- L'occupant hébergé doit prendre à sa charge l'entretien courant du logement,
- La collectivité est seule responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention,

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 17/01/2024

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**



(Handwritten signature in blue ink)

Transmis en préfecture le **23 JAN. 2024**

Notifié ou publié le **23 JAN. 2024**

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.